



Chambre Nationale des Services d'Ambulances

19bis, avenue René Coty

75014 PARIS

Numéro audiotel : 0892 350 029

[www.cnsa-ambulances.com](http://www.cnsa-ambulances.com)

[andre.peyramaure@cnsa-ambulances.com](mailto:andre.peyramaure@cnsa-ambulances.com)

### **C.O.R. (CONTREPARTIE OBLIGATOIRE EN REPOS).**

Le système de repos compensateur légal a été supprimé par la loi 2008-789 du 20 août 2008, JO du 21. (Les articles. L. 3121-26 à L. 3121-32 sont abrogés).

**Il est remplacé par la contrepartie obligatoire en repos réservée aux heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires.**

Une contrepartie obligatoire en repos est due pour les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires.

#### Durée de la contrepartie obligatoire en repos.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire en repos de :

- 50 % pour les entreprises de 20 salariés au plus ;
- 100 % pour les entreprises de plus de 20 salariés.

Les modalités de prise de la contrepartie obligatoire en repos peuvent être fixées par accord collectif.

#### Extrait de l'article 3-2 de l'accord du 4 mai 2000 modifié :

*(Les droits acquis se prennent sous forme de journées entières ou demi-journées, étant entendu que le mode ainsi que les dates de prise de repos sont fixés par l'entreprise en accord avec les personnes concernées.*

*Toute journée de repos est réputée équivalente à une durée de 7 heures.)*

#### Extrait de l'article 5-2 de l'accord du 4 mai 2000 modifié

*(Dans les entreprises ou établissements dotés de délégués syndicaux, l'accord d'entreprise ou d'établissement définit les conditions dans lesquelles les repos non pris sont reportés.*

*Dans les entreprises ou établissements dépourvus de délégués syndicaux, et hors les périodes de janvier à avril et de juillet à septembre, l'employeur accorde les reliquats des repos non pris par journée ou par demi-journée à la demande du salarié, dans les deux mois qui suivent).*

Ainsi l'accord peut :

- prévoir que la contrepartie obligatoire en repos doit être prise en dehors d'une période précise définie dans l'accord ;
- fixer des règles de prise en compte de la demande du salarié, en cas de demandes multiples de prise de repos, ainsi que le délai maximal pendant lequel l'employeur peut demander le report de prise de repos.

Un accord collectif détermine les conditions d'accomplissement des heures supplémentaires au-delà du contingent et fixe les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos.

À défaut de fixation par accord collectif, les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel sont celles fixées par décret (décret 2008-1132 du 4 novembre 2008, JO du 5 novembre).

[Article 10. 1. « Contingent hors modulation du temps de travail » \(Accord du 4 mai 2000 modifié par l'avenant 3 du 16 janvier 2008\).](#)

*(En accompagnement du dispositif de décompte du temps de travail, le contingent annuel d'heures supplémentaires hors dispositif de modulation tel que prévu par l'article 6 est fixé comme suit :*

	<i>A la date d'entrée en application de l'avenant 3</i>	<i>A la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'entrée en application de l'avenant 3</i>	<i>A la date du 2<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en application de l'avenant 3</i>	<i>A la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en application de l'avenant 3</i>
<i>Contingent d'heures supplémentaires</i>	<i>200 heures</i>	<i>240 heures</i>	<i>320 heures</i>	<i>385 heures</i>

*Les heures supplémentaires effectués à l'intérieur et, le cas échéant, au-delà du contingent conventionnel d'heures supplémentaires ci-dessus, ouvrent droit aux majorations, et, le cas échéant, à l'attribution d'un repos compensateur\*, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et au regard du mode de décompte du temps de travail appliqué dans l'entreprise).*

\*Contrepartie Obligatoire en Repos

Le salarié peut prendre son repos par journée ou par demi- journées.

La période de repos est assimilée à un travail effectif et doit donc être prise en compte pour le calcul des droits du salarié en matière de congés payés, d'ancienneté.

Le salarié fait sa demande au moins 1 semaine à l'avance, en précisant la date et la durée du repos. L'employeur doit lui répondre dans les 7 jours suivant la réception de la demande.

Il peut différer le repos, mais uniquement en raison d'impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise.

Dans ce cas, l'employeur doit consulter préalablement les délégués du personnel et proposer au salarié une autre date pour la prise du repos, à l'intérieur du délai de 2 mois.

Lorsque des impératifs de fonctionnement empêchent des salariés de prendre simultanément leur repos, l'employeur applique un ordre de priorité précis :

- 1° les demandes déjà différées,
- 2° la situation de famille,
- 3° l'ancienneté dans l'entreprise.

Si le salarié ne formule aucune demande, l'employeur doit lui demander de liquider ses repos dans un délai maximal de 1 an.

En cas de contentieux, l'employeur doit prouver qu'au-delà d'informer le salarié, il lui a demandé, effectivement, de prendre son repos (cass. soc. 9 mai 2007).

L'employeur informe le salarié du nombre d'heures acquises, au moyen d'un document annexé au bulletin de paie. Dès que le crédit du salarié atteint 7 h, ce document signale à l'intéressé que son droit à repos est ouvert et qu'il doit prendre les heures qu'il a acquises dans les 2 mois.

Le salaire est maintenu lorsque le salarié prend sa contrepartie obligatoire en repos. Il ne doit pas avoir de diminution de rémunération par rapport à celle qu'il aurait perçue s'il avait travaillé.

Si le contrat est rompu avant que le salarié ait bénéficié de la contrepartie en repos qu'il a acquise, ou avant qu'il ait acquis suffisamment de droits, une indemnisation au titre du repos non pris en cas de rupture du contrat de travail est versée au salarié ou à ses ayants droit s'il y a décès.

### [Extrait du code du travail relatif à la contrepartie en repos. \(COR\).](#)

#### [Article L3121-11](#)

**Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 18 (V)**

Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel défini par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.

Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-568 DC du 7 août 2008] les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel, la majoration des heures supplémentaires étant fixée selon les modalités prévues à l'article L. 3121-22. Cette convention ou cet accord collectif peut également prévoir qu'une contrepartie en repos est accordée au titre des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent.

A défaut d'accord collectif, un décret détermine ce contingent annuel et [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-568 DC du 7 août 2008] les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire en repos pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent annuel.

A défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement donnent lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe.

NOTA:

Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 JORF du 21 août 2008 art. 18 IV : La contrepartie obligatoire en repos due pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent prévu aux deux derniers alinéas de l'article L. 3121-11 du code du travail dans la rédaction issue de la présente loi est fixée à 50 % pour les entreprises de vingt salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de vingt salariés. Cette dernière disposition, qui concerne également les professions agricoles, ne s'applique qu'aux seules professions agricoles visées aux 6° à 6° quater de l'article L. 722-20 du code rural qui n'ont pas une activité de production agricole. Les heures choisies accomplies en application d'un accord conclu sur le fondement de l'article L. 3121-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi n'ouvrent pas droit à la contrepartie obligatoire en repos.

#### Article D3121-9

Modifié par Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3

La contrepartie obligatoire en repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié.

Elle est assimilée à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. Elle donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

#### Article D3121-10

Modifié par Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3

L'absence de demande de prise de la contrepartie obligatoire en repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur lui demande de prendre effectivement ses repos dans un délai maximum d'un an.

#### Article D3121-11

Modifié par Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3

Le salarié adresse sa demande de contrepartie obligatoire en repos à l'employeur au moins une semaine à l'avance.

La demande précise la date et la durée du repos.

Dans les sept jours suivant la réception de la demande, l'employeur informe l'intéressé soit de son accord, soit, après consultation des délégués du personnel, des raisons relevant d'impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise qui motivent le report de la demande.

En cas de report, l'employeur propose au salarié une autre date à l'intérieur du délai de deux mois prévu à l'article D. 3121-13.

#### Article D3121-12

Modifié par Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3

Lorsque des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise font obstacle à ce que plusieurs demandes de contrepartie obligatoire en repos soient simultanément satisfaites, les demandeurs sont départagés, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° Les demandes déjà différées ;
- 2° La situation de famille ;
- 3° L'ancienneté dans l'entreprise.

#### Article D3121-13

Modifié par Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3

La durée pendant laquelle la contrepartie obligatoire en repos peut être différée par l'employeur ne peut excéder deux mois.

#### Article D3121-14

Modifié par Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3

Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité en espèces dont le montant correspond à ses droits acquis.

Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

Cette indemnité a le caractère de salaire.

Article D3171-11

Modifié par Décret n°2008-1132 du 4 novembre 2008 - art. 3

A défaut de précision conventionnelle contraire, les salariés sont informés du nombre d'heures de repos compensateur de remplacement et de contrepartie obligatoire en repos portés à leur crédit par un document annexé au bulletin de paie. Dès que ce nombre atteint sept heures, ce document comporte une mention notifiant l'ouverture du droit à repos et l'obligation de le prendre dans un délai maximum de deux mois après son ouverture.